

CHARTRE D'ENGAGEMENT

REMUNERATION DES FRAIS DE PORT AU DROP

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société PRESSTALIS,

SAS au capital de 22.296.700 d'euros, dont le siège social est situé 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 529 326 050

Représentée par sa Présidente Madame Anne-Marie COUDERC.

Ci-après dénommée PRESSTALIS ou « les Messageries »

ET

La société MESSAGERIES LYONNNAISES DE PRESSE

Société anonyme coopérative à capital variable, dont le siège social est sis 55 bd de la Noirée – Zone d'activités de Chesne - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER,

Immatriculée 958 506 016 R.C.S VIENNE.

Représenté par Monsieur Patrick ANDRE, Directeur délégué dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée MLP ou « les Messageries »

ET

Le SNDP

Organisation professionnelle patronale, dont le siège est sis 7 rue du 4 septembre – 75002 PARIS

Représenté par Monsieur Dominique Gil, Président du SNDP dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé SNDP

Au nom et pour le compte des dépositaires centraux de presse

D'autre part,

« PRESSTALIS », « MLP » et « SNDP » étant ci-après désignés ensemble « les Parties »



EXPOSE

Il est rappelé que par décision du 30 novembre 2012 n°2012-06 (ci-après dénommée la Décision), l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP) a décidé de mettre en place une rémunération pour les dépositaires au titre de leurs opérations d'entremise « logistique-transport » des produits presse et assimilés jusqu'au point de vente physique assise sur un principe d'unité d'œuvre en lieu et place d'une rémunération ad valorem.

L'unité d'œuvre utilisée pour le calcul de la rémunération est le « drop », défini comme étant l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente de presse satisfaisant à toutes les conditions définies dans les paragraphes 3 et 4 de la Décision.

Le calcul du montant unitaire du drop est effectué pour chaque dépôt selon les modalités définies dans le paragraphe 11 de la Décision.

En conformité avec le paragraphe 16 de la Décision, une messagerie est désignée chaque année pour établir mensuellement, pour chaque dépositaire, le nombre de drops réalisés dans la zone de chalandise du dépositaire à partir des données relatives au nombre de points de vente effectivement livrés le mois précédent.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des dépositaires et des messageries issus de la Décision.

La présente convention annule et remplace la première version de la convention signée le 20 septembre dernier entre les différentes parties suite à l'évolution récente des conditions de règlement de dépositaires.

Il est précisé que la présente convention engage de facto l'ensemble des dépôts dûment inscrits au registre des agents de la vente du CSMP.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

Le dépositaire est tenu, d'agir avec transparence et loyauté envers les messageries, eu égard à sa rémunération au titre de la mission « logistique transport ».

Le dépositaire doit satisfaire à une obligation de moyen « renforcée », consistant en la mise en œuvre de toutes les diligences nécessaires à l'accomplissement de ses obligations issues de la présente charte.

Pour ce faire, il s'engage à :

- tenir systématiquement à jour son référentiel au sein du système d'information de la messagerie qui fait office de tronc commun en conformité avec la réalité constatée sur son réseau de points de vente pour permettre aux messageries de recueillir les informations nécessaires au recensement des drops, en particulier à la mise à jour des horaires d'ouverture ainsi que des dates de fermeture pour congés
- collaborer et faire preuve de la plus grande transparence dans le cadre d'un contrôle mené par l'une des messageries, en mettant notamment à sa disposition les « lettres de voiture » ou documents équivalents correspondant aux journées contrôlées
- respecter les procédures émises par le CSMP pour procéder à une création de point de vente (agréments de la CDR), y compris pour les PVQ dont les ouvertures doivent être systématiquement notifiées. Les modifications de nature d'un point de vente doivent également faire l'objet d'un agrément de la Commission du Réseau du CSMP
- déterminer la nature de chaque point de vente de son réseau en cohérence avec le potentiel commercial et la réalité constatée
- notifier les fermetures définitives de points de vente au CSMP¹
- formuler ses éventuelles réclamations sur le décompte des drops auprès des messageries dans un délai maximum de 10 jours calendaires après réception des informations de la part des messageries.

1 Article 9.1.4 du règlement intérieur du CSMP disponible à l'adresse suivante :
http://www.csmpresse.fr/images/stories/csmpr/reglement_interieur_01.12.11.pdf (au 3 mai 2013)



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES MESSAGERIES

Les messageries s'engagent à :

- s'assurer de l'exactitude des informations fournies tous les mois aux dépositaires et au CSMP relatives au décompte mensuel des drops avant le 10 du mois M+1
- procéder au règlement des drops du mois M d'après les éléments communiqués au CSMP et à tous les dépositaires, sachant que la rémunération du drop est effectuée pour chaque dépôt selon les modalités définies dans les paragraphes 16, 17 et 18 de la décision du CSMP n°2012-06 datée du 30 novembre 2012. Le règlement est versé par compensation sur le relevé dont la date d'échéance normale, indépendamment de l'incidence des éventuels jours fériés, est la plus grande des dates de prélèvement de M+1.
- traiter les réclamations émises par les dépositaires au titre du mois M avant la fin du mois M+2
- procéder à un point annuel avant le début du mois de mars avec le SNDP en transmettant notamment le bilan du nombre total de drops effectués par l'ensemble des dépôts sur la période

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ECARTS ET SANCTIONS

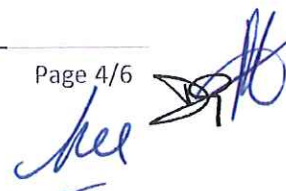
Le décompte des drops réellement effectués est essentiel à la bonne mise en œuvre du dispositif découlant de la Décision du CSMP. Le dépositaire doit s'assurer de communiquer les informations nécessaires pour ce décompte.

Si les éléments fournis par le dépositaire surestiment le nombre de drops par rapport au nombre de drops effectivement réalisés le mois M, les messageries procéderont à un réajustement financier systématique pour le paiement des drops au cours du mois M+1. Ces écarts ayant fait l'objet d'un réajustement seront notifiés sous un délai de 10 jours calendaires au dépositaire qui disposera d'un délai de 10 jours calendaires pour formuler une réclamation qui sera traitée avant la fin du mois M+2, le dépositaire s'engageant à prendre toute mesure nécessaire pour y mettre un terme.

En cas de récidive, le dépositaire se verra notifier par le biais d'un courrier recommandé la sommation de se mettre en conformité avec les engagements de la présente charte.

A défaut et en cas de nouvelle récidive après cette notification, les messageries débourseront sur le relevé de presse correspondant une pénalité égale à 10 fois la rémunération versée pour les drops en écart.

En cas de fraude dûment établie ou de récidive, la confiance accordée au dépositaire dans le cadre de son mandat sera susceptible d'être remise en cause et pourra, le cas échéant, entraîner la rupture des relations contractuelles avec les messageries.



ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Les messageries procéderont de manière aléatoire à un contrôle du respect des engagements pris par le dépositaire dans le cadre de la présente charte. A cet effet, le dépositaire s'engage à fournir des informations exactes et sincères au cours de ce contrôle. Dans les cas où le non-respect d'un ou plusieurs engagements serait constaté :

- soit il sera fait application des dispositions de l'article 4 en cas de constat d'écarts du nombre de drops ;

- soit pour toute autre anomalie, un nouveau contrôle sera planifié et réalisé.

Si à l'issue de ce nouveau contrôle le ou les engagement(s) sur lesquels le dépositaire s'est révélé défaillant ne sont toujours pas respectés, le dépositaire se verra notifier par le biais d'un courrier recommandé avec avis de réception le détail des engagements sur lesquels il se sera révélé défaillant avec une mise en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 10 jours calendaires.

Si à l'issue de la période de mise en conformité de 10 jours calendaires le ou les engagement(s) sur lesquels le dépositaire s'est révélé défaillant ne sont toujours pas respectés, il sera engagé une procédure de médiation visée à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MEDIATION ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties, à savoir, le dépositaire concerné, les messageries et le SNDP, conviennent de se rapprocher et de tenter de trouver une solution amiable au litige, de manière conventionnelle sous un délai de deux mois.

En cas d'échec, le litige sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort du Tribunal de Commerce dans le respect de la clause d'attribution de compétence dont bénéficie le dépositaire dans son contrat le liant à la messagerie concernée par le litige, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 7 : NON RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions de la présente convention et en général de ses contrats avec les messageries ne pourra jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient des présentes.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CHARTE

La présente charte prend effet au 1^{er} janvier 2013, pour la durée du dispositif des drops mise en œuvre dans le cadre de la présente et ce pendant la durée de la Décision.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 2013,
le --/--/2013,

En 4 exemplaires originaux dont un pour être notifié au CSMP

Pour MLP

Monsieur Patrick André

Directeur Délégué

A blue ink signature, appearing to be 'P. André', written in a cursive style.

Pour Presstalis

Madame Anne-Marie Couderc

Présidente

A blue ink signature, appearing to be 'A. Couderc', written in a cursive style.

Pour le SNDP

Monsieur Dominique Gil

Président

A blue ink signature, appearing to be 'D. Gil', written in a cursive style.